

d'un genre différent de ceux jusque là mentionnés. Je crois que c'est bien là son opinion.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet, je le pense.

L'hon. M. ELLIOTT: Et voici que le ministre de l'Agriculture dit qu'il entend ne pas inclure tout récipient d'un genre différent de ceux jusque là mentionnés, c'est-à-dire boîte, enveloppe de papier ou carton.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais le mot "boîte" comprend toutes sortes de boîtes. Il n'est pas nécessaire que ce soit en bois ou en papier.

L'hon. M. ELLIOTT: En effet, et "carton" signifierait toutes sortes de carton, tandis qu'"enveloppe en papier" signifierait toutes sortes d'enveloppes en papier. Puis il y a d'autres choses qu'on pourrait inclure, et l'on veut le faire au moyen du dernier article, mais on ne pourra y parvenir qu'en insérant les mots que je propose.

L'hon. M. GUTHRIE: Il se peut que nous ne nous comprenions pas, mais le texte du projet de loi me semble suffisant et je ne vois pas pourquoi il soit opportun d'y ajouter quelque chose.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre de la Justice peut-il me dire s'il croit que cette disposition est rédigée d'une façon assez large pour inclure toute enveloppe qui n'est ni une boîte, ni une enveloppe en papier ni un carton?

M. CASGRAIN: Pourquoi cette différence entre les deux définitions d'un emballage? Pourquoi supprimer, dans cette définition d'un emballage, des choses qu'on voit dans l'autre définition?

L'hon. M. GUTHRIE: L'une de ces définitions est dans la première partie du projet de loi, et l'autre est dans la deuxième partie. C'est tout ce que je puis dire.

L'hon. M. WEIR: La raison en a été donnée plusieurs fois cet après-midi, non seulement par moi-même mais par l'honorable député de Melville. C'est une question de coutume. Quand on définit des emballages, on en énumère un certain nombre; et, comme on ne peut pas les prévoir tous, on ajoute les mots "et tout autre récipient", afin de comprendre les emballages qui ne sont pas énumérés. Je ne vois rien de plus clair.

L'hon. M. VENIOT: Quand j'ai demandé pourquoi l'on a omis de la deuxième partie les mots "tinette, terrine et boîte en fer-blanc", le ministre de la Justice a répondu, si j'ai bien compris, que je supposais l'existence d'un motif à cela. En effet, j'ai toujours été d'a-

vis que cette omission n'était pas sans cause. Ce doit être pour quelque raison qu'on a omis ces mots de la deuxième partie.

L'hon. M. WEIR: Il n'y en a aucune.

L'hon. M. VENIOT: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas insérer ces mots et mettre fin à toute cette discussion?

L'hon. M. WEIR: Nous n'y gagnerions aucunement à les insérer.

L'hon. M. VENIOT: Sans vouloir offenser le ministre, je me permets de lui dire que, s'il est trop entêté pour écouter les opinions de ceux qui ont à se plaindre de cet article, il est inutile pour lui de présenter un projet de ce genre au comité.

L'hon. M. WEIR: Tous les membres du comité doivent reconnaître que l'honorable préopinant est celui d'entre nous qui est le plus en état de comprendre la signification du mot "entêté". Je ne m'offusque cependant pas de ses remarques. Je me contente de dire que, selon moi, l'énumération de la deuxième partie vaut celle de la première partie.

L'hon. M. VENIOT: Pas du tout.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député veut-il me signaler les choses qui sont omises dans la deuxième partie et qui sont comprises dans la première? "Tout autre récipient", cela comprend les tinettes, terrines et autres récipients non désignés dans la deuxième partie mais désignés dans la première.

L'hon. M. VENIOT: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi les omettre?

L'hon. M. WEIR: Je l'ai répété maintes fois, c'est la coutume: on définit un mot de ce genre en énumérant un certain nombre de choses, puis on ajoute la proposition générale.

L'hon. M. VENIOT: Non pas quand la définition apparaît deux fois dans la même loi.

L'hon. M. ELLIOTT: Je propose que l'on modifie le paragraphe en ajoutant, après le mot "carton", les mots "et sans restreindre la généralité des termes précédents".

L'hon. M. MOTHERWELL: Je veux dire un mot avant que le comité se prononce sur cet amendement. Je ne doute pas de la légalité de cet amendement, mais j'ai toujours pensé que nous devrions autant que possible éviter l'emploi des termes légaux et classiques. Nous employons souvent l'expression *modus operandi*, tandis que nous pourrions dire tout aussi bien "mode d'opération". On trouve dans nos lois une foule d'autres expressions spéciales auxquelles nous pourrions bien substituer un langage simple et clair, surtout